



Fenouillet
sur Canal et Garonne

**ARRETE N°2016-P-272
du 24 novembre 2016**

Portant

**Réglementation permanente sur la
circulation des véhicules de plus de
3.5 Tonnes sur la commune de
Fenouillet.**

Le Maire de FENOUILLET ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 et R411-25 ;

VU le code pénal, article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Considérant l'étroitesse des voies de circulation concernées, la proximité de piétons ou cyclistes que pour la sécurité des personnes et la protection des usages et afin d'assurer la tranquillité des riverains

A R R Ê T E

ARTICLE 1.

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite de façon permanente sur le territoire de la commune de Fenouillet sur les routes ou tronçons suivants :

- RD64
- Pont de la Tournelle
- Chemin du Bocage
- Rue de Grenade
- Rue du Parc.

ARTICLE 2.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

ARTICLE 3.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères, services techniques qu'ils soient de la commune ou de Toulouse Métropole ainsi qu'aux véhicules assurant la desserte locale.

ARTICLE 4.

En coopération avec les services de Toulouse Métropole, une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 novembre 1994 portant interdiction de circuler aux véhicules des plus de 7.5 tonnes sur la RD64, l'arrêté du 19 juillet 1994 portant interdiction de circuler au véhicules de plus de 5.5 tonnes rue d'Occitanie, rue des Artisans et chemin du Bocage et l'arrêté du 20 décembre 1999 portant interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3.5 tonnes rue du Parc.

ARTICLE 6.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la loi.

- ARTICLE 7.** La Directrice Générale des Services, Le Chef de service Police Municipale, M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché en Mairie
 - dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne

- ARTICLE 8.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 24 novembre 2016.

Le Maire,
Gilles BROQUERE

